



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Sécurités

SIDPC

**Arrêté préfectoral  
portant interdiction temporaire des feux d'artifices  
dans le département de la Savoie en raison de la sécheresse  
à compter du 12 août 2022 et jusqu'au 18 août 2022**

La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'Etat dans le département

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L131-4 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-2, L2212-4 à L2215-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-0834 du 28 juillet 2022 renforçant les mesures de restrictions pour le niveau de crise sécheresse ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie en date du 11 août 2022 mentionnant un fort risque d'incendie dans le département en raison des conditions météorologiques et de la sécheresse importante du couvert végétal ;

**Vu** les nombreux départs de feux constatés sur le département de la Savoie depuis le début de l'été 2022 et qui se sont accrus depuis le début du mois d'août ;

**Considérant** les risques aggravés de départs de feux pouvant être générés par le tir de feux d'artifices à proximité de zones boisées ou de surfaces végétales ;

**Considérant** que ces risques de départs de feux sont atténués lorsque les tirs de feux d'artifices sont effectués sur un lac ou un plan d'eau dont les installations pyrotechniques sont implantées uniquement sur l'eau et disposent d'un périmètre dépourvu de végétation d'au moins 200 m de rayon autour de ces installations.

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement de toutes catégories au cours de feux d'artifices impose des précautions particulières, au regard des risques de dangers, d'accidents, ou d'atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée dans le département de la Savoie, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Savoie,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tir de tous feux d'artifices de divertissement est interdit dans les communes de la Savoie du **12 août 2022 au 18 août 2022 inclus**.

**Article 2** : Seuls les tirs de feux d'artifices effectués sur un lac ou un plan d'eau et dont les installations pyrotechniques sont implantées uniquement sur l'eau et disposent d'un périmètre dépourvu de végétation d'au moins 200 m de rayon autour de ces installations, peuvent être autorisés par les maires concernés.

**Article 3** : La dérogation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ne peut être accordée qu'aux professionnels agréés et dûment habilités au titre de la réglementation sur les feux d'artifices de divertissement. Les personnes ne disposant pas d'un certificat de qualification et / ou d'un agrément préfectoral d'acquisition, de détention et de mise en œuvre d'artifices de divertissement sont soumises aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 4** : L'arrêté n°DS-SIDPC / 2022-22 est abrogé.

**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et portée à la connaissance des autorités de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

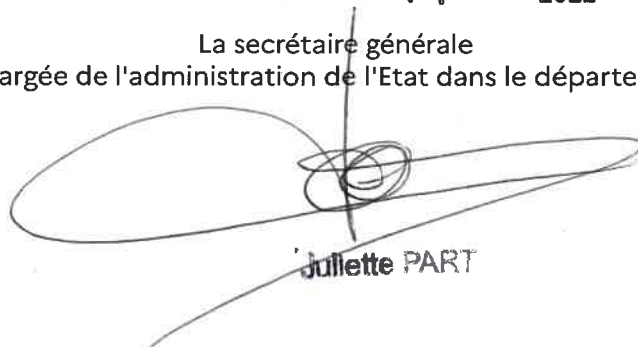
**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Savoie, Château des Ducs de Savoie – Place Caffé – BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il est, dans le même délai, susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Madame la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Savoie, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie, le Directeur Départemental des Territoires, les maires du département de la Savoie, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Chambéry, le **11 AOÛT 2022**

La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'Etat dans le département

  
Juliette PART